

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 82.668 du 5 octobre 1999

A. 84.992/XII-2106

En cause : la SPRL YSSI'S,
 ayant élu domicile chez
 Me J. DE GROOTE, avocat,
 ayant son cabinet à KNOKKE-HEIST,
 Gildestraat 2

contre :

la commune de KNOKKE-HEIST.

LE PRÉSIDENT (f.f.) DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 1999 par laquelle la SPRL YSSI'S demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du 26 avril 1999 du bourgmestre de la commune de KNOKKE-HEIST, lui refusant l'autorisation d'utiliser la voie publique pour le placement d'une terrasse ouverte sur le trottoir et la bande de stationnement devant son établissement;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 28 septembre 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J. DE GROOTE, avocat, qui comparaît pour la requérante et Me K. SIMAEY, loco Me A. LUST, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. En vertu de l'ordonnance de police prise le 28 mai 1998 par le conseil communal de KNOKKE-HEIST relative à l'utilisation de la voie publique, toute utilisation privative de la voie publique est interdite sauf dans les cas et conditions fixés par ladite ordonnance (article 1er), et le bourgmestre peut, "pour autant que l'utilisation privative ne gêne pas la circulation, à titre d'arrêté d'autorisation, autoriser des exceptions à l'interdiction générale prévue par l'article 1er" (article 4, §1er). Cette autorisation n'est accordée qu'à titre de tolérance et est précaire..." (article 5, alinéa 1er). Des terrasses ouvertes et des brise-vents ne peuvent être placés sur les trottoirs "qu'à la condition que la profondeur de l'emprise mesurée à partir de la façade soit de maximum 3 mètres et qu'il subsiste sur le trottoir un espace libre de minimum 1,5 mètre mesuré à partir de la bordure de la route ou d'un éventuel obstacle fixe (parcmètre, arbre, etc.)" (article 11, § 3, alinéa 1er, A). Les terrasses ne peuvent être placées "qu'à partir de la semaine précédant les vacances de Pâques dans l'enseignement jusqu'au 15 novembre" (article 11, § 3, alinéa 2).

1.2. La requérante qui, depuis avril 1998, exploite un café au coin de la De Judestraat et de l'Albertlaan à KNOKKE-HEIST n'obtient pas du bourgmestre, le 15 juin 1998, l'autorisation de placer une terrasse à la De Judestraat pour le motif qu'il ne subsiste pas un espace libre de 1,5 mètre.

1.3. Le 6 août 1998, la requérante demande une nouvelle fois au collège des bourgmestre et échevins de la commune de KNOKKE-HEIST l'autorisation de placer une terrasse ouverte à la De Judestraat.

Dans sa demande, la requérante indique qu'elle "(souhaite) élargir le trottoir de 1 mètre à ses frais en installant une rampe de protection en fer le long du faux trottoir, qui pourrait être enlevée en hiver" et qu'elle procéderait ainsi "sur les 2 emplacements de stationnement devant la porte qui ont une largeur supérieure à 1 mètre, de sorte qu'il subsiste un espace de (...) mètres entre le faux trottoir et la rue".

1.4. Après plusieurs rappels et une mise en demeure formelle conformément à l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le bourgmestre prend, le 26 avril 1999, la décision dont la suspension de l'exécution est à présent demandée. Cette décision s'énonce comme suit:

" Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 133 et 135;

Vu l'ordonnance de police du 28 mai 1998 relative à l'utilisation privative de la voie publique;

Considérant que l'ordonnance de police du 28 mai 1998 ne prévoit pas l'occupation des bandes de stationnement;

Vu la demande de la SPRL YSSI'S du 7 juin 1998 en vue du placement d'une terrasse ouverte sur le trottoir;

Considérant que pour le placement d'une terrasse ouverte sur le trottoir, un espace libre de 1,5 mètre doit subsister;

Vu l'arrêté du bourgmestre du 15 juin 1998 refusant l'autorisation de placer une terrasse ouverte à hauteur de la De Judestraat 1, à 8300 Knokke-Heist;

Vu la demande renouvelée de la société privée à responsabilité limitée YSSI'S du 14 août 1998, par laquelle il est proposé de supprimer deux emplacements de stationnement et d'installer un trottoir provisoire en bois à l'intérieur de la bande de stationnement à la De Judestraat;

Considérant que, les mercredi et samedi, la densité de circulation est forte en raison du marché, ainsi que les autres jours en raison d'activités de plein air;

Considérant qu'il n'est pas possible, dès lors, du point de vue de la circulation routière de supprimer deux emplacements de stationnement;

Considérant qu'aucun emplacement de stationnement ne peut être supprimé à la De Judestraat, et ce au bénéfice des habitants;

DÉCIDE:

Il n'est pas accordé d'autorisation (...) d'occupation provisoire de la voie publique en vue du placement d'une terrasse ouverte sur le trottoir et la bande de stationnement.

Lieu: De Judestraat 1 à 8300 Knokke-Heist."

1.5. Le 28 avril 1999, il est notifié à la partie requérante que "le collège des bourgmestre et échevins (a décidé) que l'occupation demandée n'est pas autorisée".

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de cette décision risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.1. Considérant, en ce qui concerne la seconde condition, que la partie requérante expose que, s'appuyant sur le constat que "tout établissement du secteur horeca de la commune obtient l'autorisation", elle a présumé dès le début de son exploitation qu'elle pourrait exploiter une terrasse, de sorte que, pour elle, la décision de refus est "une surprise totale qui vient bouleverser (ses) projets" avec la conséquence que le préjudice qu'elle subit "n'est pas prévisible"; qu'elle soutient que le préjudice n'est pas uniquement d'ordre pécuniaire ou porte sur la perte d'un avantage mais est également "commercial", ce qu'elle explique comme suit : l'exploitation du café YSSI'S constitue pour le moment la seule activité de la société, qui est elle-même une jeune entreprise pour laquelle l'exploitation d'une terrasse, y compris comme moyen de concurrence et eu égard à la notoriété qu'elle confère, "est indispensable" de sorte que la survie de l'entreprise risque d'être mise en péril;

3.2. Considérant que, si la partie requérante, lors de la création de son entreprise et l'évaluation de ses chances de réussite, a présumé qu'elle obtiendrait effectivement l'autorisation souhaitée, elle a commis une erreur d'appréciation dont elle doit à présent supporter elle-même les conséquences; que, dans le même ordre d'idées, elle ne démontre pas non plus que, lorsqu'elle projetait son exploitation, la réglementation en vigueur à l'époque lui offrait la possibilité d'obtenir une autorisation aux conditions qu'elle posait;

Considérant de surcroît que le préjudice est un préjudice d'ordre pécuniaire qui, comme la partie requérante le reconnaît d'ailleurs elle-même, est réparable en principe; que, si exceptionnellement, tel n'est pas le cas - notamment s'il est apporté des éléments sur la base desquels il peut raisonnablement être admis qu'en raison de la décision attaquée, la survie de l'entreprise est mise en péril - le Conseil d'État n'est pas convaincu en l'espèce que la partie requérante risque de se retrouver dans cette situation: qu'en effet, il ne trouve pas dans le dossier la preuve -

bien que la partie requérante ait également exploité l'établissement sans terrasse dès 1998 - que la partie requérante a réellement besoin des recettes de la terrasse, telles qu'elle en a fait l'estimation, afin de pouvoir honorer les obligations financières qu'elle a contractées;

Considérant ainsi que l'une des conditions pour que la demande de suspension de l'exécution soit ordonnée, n'est pas remplie,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le cinq octobre 1900 nonante-neuf, par :

MM. A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre f.f.,
	conseiller d'État,
W. GEURTS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

W.GEURTS

A.VANDENDRIESSCHE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.